TRAITÉ
DE LA
SANCTION ROYALE,
MIS EN MAXIMES
POUR LE PEUPLE.

Par M. Cérutti.



A PARIS,

Chez Desenne, Libraire, au Palais royal.

1789.

AVERTISSEMENT.

TOUTES les vérités, pour obtenir un empire général, doivent être rendues familières aux classes les moins instruites de la Société. La grande question du *veto* royal est débattue en ce moment jusques dans les promenades publiques ; mais le défaut d'idées claires & précises jette dans l'erreur la plupart de ceux qui disputent. Ils se battent dans les ténèbres. Sans croire que je possède la lumière, j'essaie de dissiper quelques obscurités. J'ai choisi la forme des maximes comme plus faciles à saisir & à juger. Je

ne me ſuis ſervi ni d'érudition, ni d'imagination, ni même d'une logique abſtraite : j'ai tout ramené aux vues les plus ſimples & les plus populaires. Je me ſuis fait Catéchiſte par zèle.



TRAITÉ

DE LA

SANCTION ROYALE,

Mis en maximes pour le Peuple.

TOUT pouvoir vient du Peuple.

Le Peuple ne peut exercer en personne aucun pouvoir.

Il délègue sa volonté législative aux Membres de l'Assemblée Nationale.

Il délègue sa volonté exécutrice au Monarque.

La volonté législative se distingue en volonté invariable, & en volonté qui varie sans cesse.

La volonté invariable est celle qui fait la constitution.

La volonté qui varie sans cesse est celle qui corrige les abus ou perfectionne les établissemens.

Respect pour la constitution, prudence dans les changemens, voilà ce que veut le Peuple.

Ses Représentans législatifs pourroient manquer quelquefois de l'un & de l'autre.

Il a donc chargé son Représentant exécutif de veiller pour lui sur ses Représentans législateurs.

C'est pour cela qu'il en a fait un Souverain.

Ne pouvant être assis lui-même sur le trône, il y a installé un Prince qui est son ouvrage.

Il lui a accordé les deux droits de souveraineté dont il est le plus jaloux, celui de battre monnoie, & celui de sanctionner les loix.

Il a voulu que l'effigie royale fût sur la Monnoie, & la sanction royale sur les Loix.

Le Monarque, par son effigie, répond en quelque sorte de la bonté de l'argent; & par la sanction, il répond de la sagesse des Loix.

Le Peuple ſe confie & ſe défie en même temps.

Il ſe confie au Monarque, & ſe défie des Miniſtres.

Il ſe confie à l'Aſſemblée Nationale, & il ſe défie des Députés.

Le bon ſens & l'expérience l'ont averti du pouvoir de l'intrigue & de celui des factions.

Il a donc voulu que le Corps Légiſlatif exerçât la cenſure ſur le Corps Exécutif; & il a rendu ce dernier reſponſable devant l'autre.

Il a voulu de même que le Corps Exécutif exerçât la cenſure ſur le Corps Légiſlatif; & il a rendu ce dernier ſanctionnable par l'autre.

Une autorité ſans Loix eſt un monſtre; une Loi ſans autorité eſt un fantôme.

La force publique eſt miſe tout exprès dans les mains d'un ſeul homme pour faire accomplir la volonté de tous.

Si le Corps Légiſlatif étoit eſclave dans

ſes délibérations, il feroit des Loix ſerviles.

S'il étoit maître abſolu de la Sanction, il feroit des Loix tyranniques.

Il pourroit tantôt bleſſer la Conſtitution, tantôt opprimer le Peuple, tantôt dépouiller le Monarque.

Sans être ſi envahiſſant, il pourroit donner des Loix ou incompatibles, ou inexécutables, ou prématurées, ou extrêmes.

Si quelqu'ouvrage au monde a beſoin d'une cenſure équitable & éclairée, c'eſt une Loi qui intéreſſe tout le monde.

L'Auteur d'un Ouvrage ne ſauroit en être le Cenſeur. Le Corps Légiſlatif ne peut donc pas exercer la ſanction ou la cenſure ſur les Loix.

La Nation a ſeule ce droit. Mais elle ne peut l'exercer pour trois raiſons.

Elle n'a point aſſiſté aux délibérations, & par conſéquent, elle ne peut juger du réſultat des délibérations.

Elle ne peut juger en perſonne, & par conſéquent, elle ſeroit diviſée d'opinions, qui ne céderoient pas à la pluralité.

Elle manque de l'expérience du Gouvernement, & par conséquent, elle ne verroit pas, ou verroit mal, la discordance d'une Loi avec toutes les autres.

Où placer donc la censure? Si un Dieu pouvoit descendre, elle lui appartiendroit avec l'infaillibilité.

Au défaut d'un Dieu, le Peuple n'a trouvé que le Monarque à qui la confier.

Le Monarque, ou le Chef du Gouvernement, est à la place juste pour voir le point où les choses se rallient, & le point où elles se séparent.

Il a par lui & par ses Ministres la science des obstacles.

Il a le principal intérêt à l'ordre public.

Il est à côté du pouvoir qui a délibéré & à la tête du pouvoir qui exécute.

Tous les motifs de la Loi lui sont aisément représentés.

Tous les inconvéniens de la Loi lui sont exposés sous le point de vue général.

Chargé d'accomplir la Loi, il ne peut

l'accomplir en conſcience qu'en l'approuvant en conſcience.

S'il étoit forcé d'exécuter une Loi qu'il croiroit abſurde, il ſeroit le malfaiteur public.

On le réduiroit à uſer de ſtratagême pour éluder une Loi vicieuſe, ou de corruption pour adoucir une Loi tyrannique, ou de force ouverte pour combattre une Loi criminelle.

C'eſt donc à lui que la raiſon, la juſtice & le peuple ont confié la cenſure légiſlative ou la ſanction.

C'eſt moins une part à la légiſlation, qu'un intérêt à la choſe publique.

C'eſt moins une part à la volonté publique, qu'une défenſe pour le bien général.

C'eſt moins une part au pouvoir légiſlatif, qu'un bouclier pour le pouvoir exécutif.

L'autorité la plus légitime, la plus juſte, eſt toujours redoutée, ſouvent haïe, quelquefois calomniée.

Elle fait cent mécontens pour un heureux.

Tous les mécontens déclament contre elle.

Les heureux demeurent dans un ſilence ingrat.

Un faux air de liberté ſemble juſtifier ſouvent & l'ingratitude & la révolte.

Le ſignal de l'inſubordination appelle, ameute le peuple même qui doit être victime de l'inſubordination.

La Loi qui s'eſt appuyée ſur le Trône a donc mis une barrière autour du Trône.

Le Corps légiſlatif qui n'a pas toujours l'eſprit ni les intérêts de la Loi, peut franchir cette barrière.

Il peut l'attaquer avec adreſſe en ſaiſiſſant les côtés foibles & les momens avantageux.

Il peut l'attaquer par l'opinion publique qui eſt toujours aux ordres de ceux qui parlent, & contraire à ceux qui gouvernent.

Au ſeul nom de liberté, de Conſtitution, de droit naturel, on ſoulève à l'inſtant tout l'Empire contre l'Empire.

On verroit le Gouvernement perdre juſ-

qu'à ses forces les plus utiles que la multitude aveugle croiroit gagner à chaque perte.

Si le Corps exécutif vouloit empiéter de même sur le Corps législatif, il seroit forcé de reculer à chaque pas.

Le Corps législatif est si occupé à se défendre, il a tant de moyens de se venger, il est si entouré de partisans, qu'au moindre cri de sa part, il verroit toute la Nation armée pour lui.

Le Peuple a voulu qu'ils fussent à l'abri l'un de l'autre.

Le Monarque n'a que deux abris naturels, l'Armée & le *Veto*.

En fait de Loi, l'Armée seroit un moyen de ruine.

Le Peuple lui a donné un moyen pacifique, c'est ce *Veto* tant débattu & si mal éclairci.

Tous les bons esprits s'accordent sur la nécessité du *Veto* monarchique.

Ils savent que nul Gouvernement n'a existé, & ne peut subsister sans lui.

Ils ſe diviſent ſeulement ſur le choix du *Veto* abſolu ou du *Veto* ſuſpenſif.

On ne ſauroit croire combien on a ſoulevé de monde contre le *Veto*, en lui aſſociant l'épithete diffamée d'*abſolu.*

Le ſpectre ſeul du Deſpotiſme fait encore peur.

Il falloit donc choiſir une autre épithete ou un autre *Veto.*

Le *Veto* abſolu pouvoit s'appeller le *Veto* des Loix évidemment mauvaiſes ; & le *Veto* ſuſpenſif, le *Veto* des Loix douteuſes ou mal faites.

Le *Veto* abſolu eſt le droit accordé au Monarque de refuſer la Sanction à une Loi qui lui paroîtroit incompatible avec les autres Loix.

Nulle puiſſance humaine ne peut empêcher une Loi mauvaiſe de ſe corriger, une Loi obſcure de s'éclaircir, une Loi mal faite de ſe faire mieux.

Nulle puiſſance humaine ne peut donc empêcher cette Loi, ainſi refaite, de reparoître un jour avec une forme plus admiſſible.

Le Roi alors, convaincu qu'elle eſt d'accord, non-ſeulement avec le Gouvernement, mais avec l'intérêt général, ſeroit forcé de la ſanctionner.

Le *Veto* abſolu n'eſt donc jamais qu'un *Veto* ſuſpenſif : cette diſpute eſt donc une diſpute de mots politiques.

Il eſt également impoſſible qu'une Loi évidemment bonne ſoit rejettée deux fois; & qu'une Loi évidemment mauvaiſe reparoiſſe une ſeconde.

Il eſt des expreſſions dangereuſes. Le mot *abſolu* a révolté. Le mot *ſuſpenſif* appaiſe, & cependant il n'eſt pas ſans inconvéniens.

Il ſera plus facile au Miniſtere de faire prononcer le *Veto* ſuſpenſif, que le *Veto* abſolu.

La ſuſpenſion, non articulée, n'allarme aucun intérêt, mais ſi vous l'articulez, elle produit une ſuſpenſion dans le commerce & le gouvernement. Suſpendez une Loi ſur la vente des terres, on ne vendra aucune terre juſqu'au terme de la ſuſpenſion.

L'époque de la décision sera attendue, & tous les contrats retardés, ou tous les contractans inquiets.

Voilà pourquoi la Loi Angloise a voilé ce mot allarmant de suspension.

L'inconvénient seroit mille fois plus grand si le *Veto* suspensif dégéneroit en un appel à la Nation.

Ce seroit un procès entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif. Le premier perdroit toujours avec dépens.

Ce seroit un procès entre les Provinces qui finiroit par une guerre civile.

Le Monarque seroit avili, l'Assemblée Nationale dégradée, les Loix mutilées ou détruites avant que d'être formées.

Le Peuple est la source de tous les pouvoirs; mais ils ne peuvent remonter à lui, dans leur exercice.

Il est fait pour choisir; il ne peut ni statuer en régle, ni gouverner en ordre, ni juger en corps, ni sanctionner en forme.

Il est pour ainsi dire un Souverain toujours mineur. Il a deux tuteurs; l'Assemblée Nationale & le Monarque.

L'Aſſemblée Nationale eſt ſujette à tous les vices de l'eſprit de Corps ou de l'Ariſtocratie.

Le Monarque eſt ſujet à tous les vices de l'autorité permanente & rapide.

La main légiſlative peut tout diſſoudre, ou tout opprimer.

Le bras exécutif peut tout envahir, ou tout détruire.

Le Peuple a lié l'un par l'autre, & ce lien mutuel eſt le ſalut de l'Etat.

Si la claſſe délibérante va trop loin, la claſſe gouvernante l'arrête.

Si la claſſe gouvernante marche mal, la claſſe délibérante la ramène.

Il peut arriver un Roi conquérant ; une Aſſemblée permanente ſera une Armée Nationale qui tiendra en reſpect celle du Monarque.

Il peut ſurvenir une Aſſemblée Nationale ariſtocratique & anti-populaire ou anti-royale : le *veto* ſuſpenſif l'empêchera de conſommer ſes deſſeins funeſtes.

Ce n'eſt pas un homme qui réſiſte à toute

une Nation. C'est un Monarque qui résiste à une aristocratie, ou à une conjuration.

Il ne faut pas confondre le Gouvernement avec un seul homme, ni une Assemblée avec tout le Peuple.

Quand le Roi suspend une Loi qu'il juge mauvaise, c'est la classe gouvernante qui défend la classe gouvernée contre la classe délibérante, ou trompeuse ou trompée.

Ce sera pour l'ordinaire le Chef du Gouvernement qui s'opposera au Chef d'un parti.

Ce sera, non une résistance au Peuple, mais une opposition faite au nom & pour le bien du Peuple.

Ce sera l'Océan retenu par ses rivages au moment des tempêtes.
